



Réunion AFTPM lundi 28 juin 2021 à 16 heures

1. Nouveaux membres :

- **Guillaume d'Halluin, LEVITHA CAPITAL** il représente: Quaero une Société de gestion Suisse Expérience de multi gérant (KBC,Cholet,Eukratos)
- **Aymeric de Tappie , MAXIMUS FINANCE** il représente 3 sociétés de gestion- expérience BNP, Amundi, Alken -obligations convertibles

2. Formation de Septembre:

Le comité communication / formation a reçu une proposition de programme de formation de la part de PWC (Daniel Berlioz).

Double objectifs : notre formation + support de communication vers l'extérieur (des journalistes seraient invité à partager nos séances de formation)

PWC propose 3 séances :

- 1) les différents actifs financiers, par grande familles proposés sur la place et leur conditions de distribution,
- 2) conditions de distribution Lux, Suisse,
- 3) L'impact de la crypto monnaie sur les métiers d'asset management

➔ Couts 12k euros (4k euros par séance)

Nos membres sont invités à nous faire part de leur avis sur la pertinence de ses sujets et d'en suggérer d'autres si possible . Nous ferons une formation en septembre, quels sujets devrions- nous aborder ?

Certains membres suggèrent de faire venir l'AFII, avec un focus sur les actifs non cotés.

L'AFTPM pourrait-elle adhérer à l'AFII ?

3. Annuaire et demandes d'information sur les sociétés de gestion clientes :

- Guillaume de Charry a eu une excellente initiative, nous sommes peu nombreux à y avoir répondu. Cet annuaire a pour vocation d'être mis en ligne sur notre site dans la partie adhérents. Il a pour but de faciliter les échanges entre nous.
Il pourra, le cas échéant, être complété avec des information complémentaires (sociétés de gestion représentées etc...).
- Nous envoyons une demande d'information sur vos sociétés de gestion clientes – leur pays d'origine, taille d'AUM, stratégie de gestion .



Dans l'esprit de notre code de déontologie , nos membres ont connaissance des sociétés de gestion avec lesquelles chacun travaille.

- Frederic Stouls a mis en place un groupe sur **Linkedin** . Ce groupe doit pouvoir servir de bourse d'échanges. Nos membres sont encouragés à utiliser cet outil très pratique de communication confidentielle

4. Livre blanc AFG AFTPM Anaïs et Dimitri (+ 3^{ième} personne ?)

Premières bases de réflexion. Il est important de rappeler le rôle et le domaine d'intervention du TPM , en précisant aussi les activités qui ne sont pas de notre responsabilité (KYC, AML par exemple).

Une réunion avec l'AFG est prévue en Septembre.

5. Assurances

Nous rappelons que tous les membres doivent souscrire à une RC PRO «TPM » dans les deux ans suivant leur adhésion.

La RC Pro est une obligation inscrite dans nos statuts :

ARTICLE 7 - Admission - Radiation des membres

2 - Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la radiation prononcée par le conseil pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour non-respect du code de déontologie ou absence de souscription d'une RCP TPM dans un délai de deux années. Ainsi que pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été invité, préalablement à présenter sa défense ;

Cette couverture est une des garanties du professionnalisme de nos membres.

Les conditions de cette assurance ont été renégociées, elles sont compétitives.

Les membres qui n'ont pas encore souscrit d'assurance sont invités à contacter le courtier en assurances BdJ ; les documents d'information et de souscription se trouvent sur le site de l'AFTPM :

<https://aftpm.com/fr/assurance/>

6. Incompatibilité du statut CIF... (Jugement en Cassation Investeam)

La cour de cassation d'Orléans a le mois dernier cassé les jugements précédents qui confirmaient qu'une société de gestion devait honorer ses obligations contractuelles vis-à-vis d'un commercialisateur de ses fonds.

« Article 314-76533-16 ... ont restreint dès leur entrée en vigueur le 26 octobre 2012 la possibilité pour les prestataires de services d'investissements de payer des commissions à des tiers en subordonnant de tels paiements à l'information du porteur de parts ou actionnaire ... et à l'amélioration de la qualité des services fournis au porteur d'OPCVM »



Ainsi la cour a ignoré la spécificité de notre métier (service de développement commercial et de marketing) et assimilé les commissions dues au TPM à des rétrocessions payables à des CIF. Investeam met à la disposition des membres le texte du jugement.

Nous discutons une nouvelle fois sur le sujet de régulation ou non du TPM .

La double casquette CIF-TPM (non différencié dans des structures juridiques séparées) produit un effet d'assimilation à un CIF.

Souhaitons-nous avoir un statut spécifique TPM ?

Certains membres incluent dans leur contrat une mention qui précise qu'en tant que TPM , ils ne fournissent pas de prestation de conseil en investissement financier.

Proposition de mise à jour des recommandations des clauses à inclure dans nos contrats avec une mention spécifique sur la non- délivrance de prestations CIF (avec si possible -voir avec PWC -une référence d'article règlementaire?)

7. Etude Insight Discovery sur les TPM en EMEA

La présentation des résultats aura lieu le 29 Juin, nous faisons suivre l'invitation avec le lien à la visio conférence.

8. Question diverses :

Exonération de la TVA sur retainers ?

Un arrêt du 17 juin de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a clarifié l'interprétation de la loi européenne concernant l'exemption du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les prestations de services fournies par des tiers à des sociétés de gestion de fonds communs de placement.

Ces prestations relèvent de l'exonération « si elles présentent un lien intrinsèque avec la gestion de fonds communs de placement et elles sont fournies exclusivement aux fins de la gestion de tels fonds, quand bien même ces prestations de services ne seraient pas externalisées dans leur intégralité ».

Il semblerait donc que cette exonération ne concerne que les prestations externalisées liées à la gestion des fonds.